

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 septembre 2011

6ème Chambre

MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

P B

partie appelante,
représentée par Maître LEFEVRE Jean-Michel, avocat à 1190
BRUXELLES,

Contre :

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par
son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Surlet de Choquier
15-17,
partie intimée,
représentée par Maître LELOUP loco Maître NIHOUL Marc, avocat
à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame F contre le jugement prononcé le 6 juillet 2009 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 4 septembre 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la COMMUNAUTE FRANCAISE reçues au greffe de la Cour le 5 mai 2010;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame F reçues au greffe de la Cour le 4 juin 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 juin 2011.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Madame P. qui était enseignante à l'Ecole Hamaide à Uccle, expose qu'elle fut chargée en septembre 2001 d'une classe occupant un local dont la construction venait de s'achever au mois de juillet 2001.

Elle constata avec ses collègues et la direction de l'école un important problème acoustique dans ce local.

Madame F précise qu'elle connut très rapidement un problème d'acouphène important entraînant son incapacité de travail.

Cette incapacité se prolongea, et Madame F qui fut mise en indisponibilité pour maladie à partir du 24 juin 2003, fut contrainte ensuite de prendre sa pension anticipativement.

Madame P. a introduit le 9 octobre 2003 une déclaration de maladie professionnelle auprès de la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Cette demande fut rejetée tant par le SSA que par l'instance d'appel du SSA.

Madame P. a formé un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision administrative de refus qui lui fut notifiée le 16 juin 2006.

Par jugement prononcé le 6 juillet 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Madame F de sa demande, se basant sur un rapport de l'ingénieur, Monsieur Stéphane François, concluant à l'absence d'exposition de l'appelante au risque du bruit.

Madame P a interjeté appel de ce jugement le 4 septembre 2009.

Dans sa requête d'appel, elle précise notamment :

« Si le premier juge a qualifié d'extrêmement laconique la motivation de la décision du SSA, force est de constater que la décision du premier juge l'est tout autant, le tribunal se bornant à souligner que l'enquête 'ergologique' menée le 22 septembre 2005 par le Fonds des Maladies Professionnelles constate que 'la demanderesse ... n'est pas exposée au risque du bruit.' pour déclarer la demande non fondée.

Certes la requérante faisait défaut lors de l'audience de plaidoirie suite à l'absence de son précédant conseil...

Le premier juge n'a toutefois pas tenu compte des conclusions et dossiers déposés qui, outre la maladie qui n'est pas contestée par l'intimée, démontraient la réalité de l'exposition au risque professionnel ainsi que le lien de causalité avec la maladie et ce conformément aux principes dictés par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles.

Plus particulièrement le premier juge ne pouvait fonder exclusivement sa décision sur un rapport 'ergologique' établi suite à une visite des lieux en 2005 alors que ceux-ci avaient été profondément adaptés dès la fin de l'année 2001 précisément eu égard aux graves problèmes acoustiques constatés.

Le premier juge aurait dû, avant dire droit, confier à un expert en acoustique une mission d'expertise aux fins d'éclairer le tribunal quant à la situation acoustique du local en 2001 ce qui était parfaitement réalisable sur base des dossiers et témoignages produits mais aussi et surtout sur base des plans du bâtiment et des matériaux utilisés ainsi que des corrections apportées ultérieurement.

Ne pouvant fonder sa décision sur un rapport décrivant une situation différente de celle existant au moment des faits, le premier juge aurait du écarter ce rapport et tenir compte des témoignages déposés par Madame P. mais encore des rapports médicaux circonstanciés qu'elle produit, l'ensemble de ces éléments démontrant la maladie, l'exposition au risque et le rapport de causalité.

Le premier juge a dès lors à tort déclaré la demande non fondée. »

Madame P postule la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € sur une somme évaluée sous toutes réserves à 100.000 €, à titre d'indemnités et allocations en application de la loi sur les maladies professionnelles, majorée des intérêts

judiciaires, et de désigner un expert avec la mission de déterminer les lésions dont elle est atteinte, les taux et périodes d'incapacités temporaires de travail, la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente de travail.

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un expert en acoustique afin que celui-ci éclaire la Cour sur la situation acoustique du local dans lequel elle exerçait sa profession d'enseignante en 2001.

Elle propose de confier à cet expert la mission de :

- se rendre dans le local litigieux;
- se faire remettre les dossiers des parties et entendre les responsables de l'école;
- se faire décrire la situation du local, mais encore des deux locaux adjacents en septembre 2001;
- examiner les plans du bâtiment et les matériaux utilisés;
- se faire décrire les mesures prises pour remédier au problème acoustique, en interrogeant le cas échéant les architectes et entrepreneurs chargés des transformations;
- décrire la situation acoustique dans laquelle se trouvait tant l'enseignante que les élèves dans le local litigieux, mais encore dans les locaux adjacents;
- en se faisant le cas échéant assister d'un spécialiste « ergologiste » et/ou médecin ORL, donner un avis quant au risque que présentait la situation acoustique du local en septembre 2001.

La COMMUNAUTE FRANCAISE invite, quant à elle, la Cour à confirmer le jugement déféré et à condamner Madame P' aux dépens des deux instances.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, offre à la victime d'une maladie deux possibilités d'obtenir sa reconnaissance au titre de maladie professionnelle.

Ce sont les systèmes dit « de la liste » ou « hors liste ».

Le système « de la liste », qui se fonde sur l'article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970, relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, permet à la victime d'une maladie qui figure sur la liste fixée par arrêté royal en regard de son activité professionnelle de bénéficier d'une présomption irréfragable de lien entre sa maladie et son activité professionnelle.

Le système « hors liste », fondé sur l'article 30 bis des lois coordonnées le 3 juin 1970, prévoit par contre que, si la maladie dont est atteinte la victime ne figure pas sur la liste dressée par le Roi, le caractère professionnel de sa maladie n'est établi que pour autant que soient démontrés :

- l'existence de la maladie;
- la réalité de l'exposition au risque professionnel;
- le lien de causalité entre la maladie et le risque professionnel.

Il convient de rappeler également que la charge de la preuve incombe au demandeur, qui ne peut bénéficier de la présomption prévue par le texte légal pour les situations dites « de la liste ».

Comme la COMMUNAUTE FRANCAISE le précise avec pertinence, dès lors qu'il demeure une incertitude ou un doute suite à la production d'un élément de preuve apporté par la partie qui en a la charge, ce doute profite inévitablement à l'autre partie (P. VAN OMMEFLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973). Les obligations », R.C.J.B., 1975, p. 710, n° 122).

Dans le domaine spécifique des maladies professionnelles, la Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser que *« dès lors qu'une maladie ne figure pas sur la liste européenne des maladies professionnelles annexée à la recommandation 90/326/CEE de la Commission, la preuve du lien de causalité entre l'exercice des fonctions et cette maladie est requise pour la reconnaissance de l'origine professionnelle de celle-ci. L'autorité administrative compétente ne saurait être tenue d'admettre le caractère professionnel d'une telle maladie au seul motif qu'il y aurait un doute sur son origine. Il incombe au fonctionnaire concerné de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice de ses fonctions et la maladie, sans qu'il puisse se prévaloir du principe général de droit semper in dubiis benigniora praeferenda sunt »* (C.J.C.E., 5^e ch., ord., 11.02.2004, affaire BENITO c. Commission des Communautés européennes C-180/03 P, rec. Jur. C.J.C.E., 2004, 1, p. 1587).

Madame F ne conteste pas qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées par la liste arrêtée par le Roi et qu'il lui appartient dès lors de prouver :

- l'existence de la maladie dont elle se plaint;
- le lien de causalité entre la maladie et le risque professionnel;
- la réalité de l'exposition au risque professionnel.

Le fait que Madame P. soit malade n'est pas contesté.

La réalité de l'exposition au risque, de même que le lien de causalité entre la maladie et le risque professionnel ne sont par contre pas reconnus par la COMMUNAUTE FRANCAISE qui estime que Madame P n'en apporte pas la preuve.

En ce qui concerne l'exposition au risque, on rappellera que le deuxième alinéa de l'article 32 des lois coordonnées précise qu'*« Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er} lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie »*.

La Cour relève d'emblée que Madame P précise en termes de

conclusions que « *Comme l'atteste le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'école Hamaide, des travaux furent effectivement réalisés rapidement dans la classe de Madame P* » (conclusions de Madame P p. 6).

Dans le cadre de la contestation du rapport effectué par les experts du Fonds des Maladies professionnelles en 2005, Madame P souligne que les travaux précités effectués *rapidement* furent de surcroît *efficaces*, précisant : « *Eu égard à ces travaux efficaces effectués en 2001, l'expert du Fonds des Maladies Professionnelles ne pouvait nécessairement que constater en 2005 qu'il n'y avait pas d'exposition au risque ... !* » (conclusions de Madame P p. 7).

Les problèmes acoustiques ont donc été de courte durée ayant été rapidement résolus.

Y a-t-il eu exposition au risque durant cette courte période ?

L'expert du Fonds des Maladies Professionnelles répond par la négative.

Madame P conteste la pertinence de ce rapport considérant qu'il est « *dépourvu du moindre intérêt, car se fondant sur des mesures effectuées alors que le problème était résolu* » (conclusions de Madame P p. 7).

Cette argumentation est incohérente dès lors que Madame P sollicite actuellement, soit plus de dix ans après que les travaux aient été effectués, et que le problème fut résolu, une mesure d'expertise.

Madame I précise certes : « *Nonobstant l'écoulement du temps, une telle mission d'expertise est toujours réalisable, l'expert pouvant se rendre sur les lieux et se faire expliquer la situation antérieure, prendre connaissance des plans initiaux du bâtiment et des matériaux utilisés à l'époque, ainsi que des corrections apportées sur proposition d'un spécialiste en acoustique par l'entrepreneur et le bureau d'architecte consulté par l'école. L'expert en acoustique pourra également être éclairé par la lecture des dossiers, des témoignages produits (...)* » (conclusions de Madame P p. 7).

Madame P n'allègue cependant pas, ni partant n'établit que l'expert du Fonds des Maladies Professionnelles ne s'est pas fait expliquer la situation antérieure, n'a pas pris connaissance des plans initiaux du bâtiment et des matériaux utilisés, ni n'a été informé sur les corrections qui furent apportées.

Si Madame P a certes le droit de critiquer le rapport de l'expert du Fonds des Maladies Professionnelles, il n'apparaît pas que sa critique afférente à la seule tardiveté de ce rapport soit pertinente compte tenu de ce qui précède.

La Cour relève par ailleurs que Madame P a de surcroît introduit sa demande en indemnisation seulement le 9 octobre 2003, soit près de deux ans après que le problème acoustique qui se posait dans sa classe eût été résolu...

La Cour constate également que l'attestation établie par l'architecte, Monsieur Florin, n'est nullement éclairante.

Comme le fait pertinemment observer la COMMUNAUTE FRANCAISE, « *cet architecte précise qu'il s'est rendu, à titre informel et amical, dans un local de classe de l'école -et rien ne permet d'établir que ce local est celui où Mme P exerçait- au sujet d'une plainte concernant un problème acoustique. Dans cette lettre, l'architecte ajoute qu'il a pu constater 'qu'il (le local) était muni de finitions lisses susceptibles d'entraîner une résonnance. L'architecte a d'ailleurs conclu qu'il suffisait d'habiller tant que possible le local avec des matériaux absorbants ou des éléments donnant du relief à la pièce. Cette lettre ne fait état d'aucune anomalie préjudiciable ou d'aucun problème d'acoustique à ce point important qu'il nécessite d'autres mesures que ce simple habillage du local* » (conclusions de la COMMUNAUTE FRANCAISE p. 7 et 8).

La Cour entend préciser qu'à supposer même que Madame P eût établi la réalité de l'exposition au risque alléguée, -quod non eu égard à ce qui précède-, encore eût-il fallu qu'elle apporte la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, en établissant, conformément à l'article 30 bis des lois coordonnées, que la maladie dont elle souffre trouve sa cause *déterminante et directe* dans l'exercice de sa profession.

Or, cette preuve n'est nullement rapportée.

En outre, plusieurs éléments du dossier laissent apparaître des causes possibles, sans rapport direct ou nécessaire avec l'exposition au risque alléguée.

Ainsi par exemple, un état antérieur ou une prédisposition, aggravée par une pathologie d'ordre psychologique, apparaissent comme des causes possibles.

On rappellera à ce propos que même si Madame P a soutenu, notamment dans sa requête d'appel, qu'elle n'a « *jamais eu auparavant des problèmes d'ouïe* », cette allégation fut totalement contredite par les éléments du dossier qui ont révélé l'existence de problèmes auditifs antérieurs à 2001.

Certes, Madame P soutient actuellement qu'il s'agissait d'« *un problème très ancien et ponctuel, qui n'a jamais entraîné le moindre problème dans la suite* ». Madame P n'établit cependant pas d'un point de vue médical que ce problème ancien et ponctuel n'ait pu avoir quelque incidence ultérieurement et constituer une des causes de la pathologie dont elle se plaint actuellement.

C'est avec pertinence que la COMMUNAUTE FRANCAISE entend mettre en évidence, à ce propos, les termes d'un courrier du docteur Brouwez précisant notamment : « *Cette anomalie est très vraisemblablement en rapport avec un traumatisme sonore pouvant remonter à de nombreuses années. (...) la patiente se souvient avoir été fort assourdie lors d'un concert il y a une quinzaine d'années. (...) il est possible que l'état dépressif de la patiente accentue cette sensation désagréable* » (extrait du courrier du docteur Brouwez, daté du 15 mai 2003, cité par la COMMUNAUTE FRANCAISE, à la dixième page de ses conclusions).

L'influence de l'état dépressif de Madame P se trouve par ailleurs invoqué par la Commission ORL du 8 juin 2005.

En effet, celle-ci fait état dans la conclusion de son rapport notamment d'une « *Composante psychologique évidente et reconnue (...)* ».

La Cour relève enfin que si Madame P conteste les griefs émis par la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'égard du rapport du docteur Bruynix, et soutient que celui-ci « *fait preuve de nuance dans ses appréciations, tout en décrivant de manière très précise les conséquences de l'exposition au risque* », il n'apparaît toutefois pas que le rapport établisse à suffisance que la maladie dont Madame P souffre de toute évidence, trouve sa cause *déterminante et directe* dans sa profession, comme le requiert l'article 30 bis des lois coordonnées le 3 juin 1970.

La Cour qui entend rappeler le caractère subsidiaire de l'expertise, expressément affirmé par la loi du 15 mai 2007 (voy. sur ce point H. BOULARBAH, « *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire* » in Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique, ouvrage collectif, Editions Larcier, 2008, p. 11 et suivantes), considère que la mesure d'expertise sollicitée ne se justifie pas en l'espèce, les pièces et éléments produits étant tout à fait suffisants à la solution du litige et ne nécessitant pas d'examens ou mesures complémentaires.

L'appel de Madame P est partant pas fondé.

En ce qui concerne les dépens, il convient de rappeler qu'ils doivent être mis à charge de la COMMUNAUTE FRANCAISE, en application de l'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

C'est partant à raison que le premier juge a condamné la COMMUNAUTE FRANCAISE aux frais de citation exposés par Madame I.

Madame F a droit également à l'indemnité de procédure de première instance dont le montant n'a pas été liquidés devant le premier juge, dans la mesure où un avocat est intervenu au cours de l'instance, et ce même si celui-ci ne l'a pas représentée à l'audience où la cause a été plaidée par défaut.

Il y a dès lors lieu de condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer à Madame P la somme de 145,78 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, et de taxer l'indemnité de procédure de première instance à laquelle elle a droit, à la somme de 109,32 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute Madame P

Confirme le jugement déferé.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE aux dépens de l'appel liquidés par Madame P à la somme de 145,78 € et lui délaisse ses propres dépens.

Taxe en outre l'indemnité de procédure de première instance à la somme de 109,32 €.

Ainsi arrêté par :

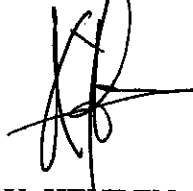
X. HEYDEN, Conseiller,

J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN



J. EYLENBOSCH,



A. DE CLERCK,

Monsieur D. VOLCKERIJCK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, Conseiller et Monsieur J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur.

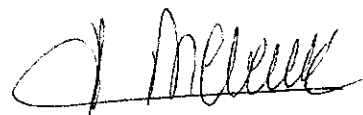
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 septembre 2011, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,